

Réglementation japonaise

Nouveaux principes de l'examen

**Section du traitement médical des survivants des bombes atomiques,
Commission des examens de la reconnaissance des maladies et des troubles**

Le 17 mars 2008, modifié le 22 juin 2009

S'appuyant sur la disposition de l'article 9 de la Règle d'application de la Commission des examens de la reconnaissance des maladies et des troubles, la Commission a décidé les principes de l'examen concernant la reconnaissance des maladies atomiques comme suivant.

Conformément à l'esprit de la Loi, pour accomplir davantage la mission de l'assistance des survivants des bombes et pour s'adapter davantage à la réalité des bombardements atomiques, les examens concernant la reconnaissance stipulée dans la Clause 1 de l'Article 11 de la Loi concernant l'assistance des survivants des bombes atomiques (Loi no. 117 de 2004), seront effectués en révisant la probabilité causale comme critère et en appliquant les principes suivants.

1. Jugement des maladies radio-induites

(1) Les étendues spatiales et temporaires du fait de l'irradiation feront l'objet de la reconnaissance élargie

Seront acceptées, sauf quand il y a des raisons particulières qui s'y opposent, les demandes déposées par

- 1) ceux qui ont été bombardés dans un rayon d'environ 3.5 km de l'épicentre,
- 2) ceux qui sont entrés dans la zone dans un rayon d'environ 2 km de l'épicentre dans un intervalle d'environ 100 heures après les bombardements, et
- 3) ceux qui sont restés dans la zone dans un rayon d'environ 2 km de l'épicentre dans une période entre environ 100 heures après les bombardements et environ 2 semaines après les bombardements,

pour la reconnaissance de liens entre les rayonnements ionisants qu'ils ont reçus et les maladies citées plus bas qui sont présumées comme radio-induites.

- 1) tumeur maligne (cancer solide et autres)
- 2) leucémie
- 3) hyperparathyroïdies
- 4) cataracte radio-induite (sauf cataracte gériatrique)
- 5) infarctus du myocarde reconnu comme radio-induit
- 6) dysfonctionnement de la thyroïde reconnu comme radio-induit
- 7) hépatite chronique et cirrhose reconnue comme radio-induite

Dans ces cas, afin de reconnaître davantage de victimes, tout en s'efforçant de collecter le maximum de documents objectifs auprès des demandeurs, même en cas d'absence de ces documents, les jugements seront faits en se référant à la cohérence des descriptions dans les demandes écrites, ainsi qu'aux cas reconnus précédents.

(2) Demandes autres que ceux couvertes par (1)

Dans les cas autres que ceux couverts par (1), les jugements de la causalité seront faits, au cas-par-cas, et d'une façon synthétique en tenant compte de la dose d'irradiation, des antécédents, des facteurs environnementaux, du vécu quotidien du demandeur.

2. Jugement de la nécessité de traitements médicaux

En ce qui concerne la nécessité de traitements médicaux, les jugements seront faits au cas-par-cas en s'appuyant sur les conditions des maladies concernées et autres.

3. Révision des principes

Ces principes subiront au besoin des révisions nécessaires basées sur l'accumulation des nouvelles connaissances scientifiques.

Traduction : Toshiki MASHIMO